



Règlement communal sur les finances (RCF)

Le Conseil général de la Commune de Cornaux,

Vu la loi sur les finances de l'Etat et des communes, du 24 juin 2014

Vu le règlement général d'exécution de la loi sur les finances de l'Etat et des communes, du 20 août 2014

Sur la proposition du Conseil communal, du 16 février 2015

arrête :

Désignation de l'organe de révision des comptes	Article premier	<p>¹ Le Conseil général désigne l'organe de révision, sur proposition du Conseil communal et préavis de la commission financière.</p> <p>² L'organe de révision est désigné pour le contrôle d'un à trois exercices. Son mandat prend fin avec l'approbation des derniers comptes annuels. Une ou plusieurs reconductions sont possibles, dans les limites des règles d'audit applicables aux organes de révision agréés.</p> <p>³ Peuvent être désignés comme organes de révision une ou plusieurs personnes physiques ou morales ou des sociétés de personnes.</p> <p>⁴ Le Conseil communal informe le service des communes de l'entrée en fonction de l'organe de révision.</p>
Comptes	Art. 2	<p>¹ Le Conseil communal présente en même temps que les comptes dûment révisés un rapport sur sa gestion au Conseil général.</p> <p>² Le Conseil général prend connaissance du rapport sur la gestion et donne le cas échéant décharge au Conseil communal.</p>
Plan financier et des tâches	Art. 3	<p>¹ Le plan financier et des tâches sert à gérer à moyen terme les finances et les prestations.</p> <p>² Le plan financier et des tâches est établi chaque année par le Conseil communal pour les trois ans suivant le budget.</p> <p>³ Le Conseil communal adresse le plan financier et des tâches au Conseil général, pour qu'il en prenne connaissance lors de la session durant laquelle il traite le budget.</p> <p>⁴ Sont inscrits dans le plan financier et des tâches les charges et revenus ainsi que les dépenses et recettes reposant sur des bases légales s'imposant à la collectivité, ou pour lesquels l'exécutif a pris une décision de principe.</p>

Équilibre
budgétaire

Art. 4

¹ Le budget du compte de résultat opérationnel doit être équilibré.

² Le Conseil général peut adopter un budget qui présente un excédent de charges pour autant que celui-ci :

- a) soit couvert par l'excédent du bilan;
- b) n'excède en outre pas 20% du capital propre du dernier exercice bouclé.

³ Si le déficit d'un exercice dépasse néanmoins 20% du capital propre, l'excédent est porté en diminution de la limite fixée à l'al. 2 let. b dès le budget de la seconde année qui suit les comptes bouclés.

⁴ Un découvert au bilan doit être amorti annuellement de 20% au moins, à compter du budget du deuxième exercice qui suit.

⁵ Sur proposition du Conseil communal, le Conseil général peut, une fois par période administrative, à la majorité des deux-tiers des membres présents, renoncer au respect de la limite fixée à l'alinéa 2 let. b, ainsi qu'à l'application du report de dépassement prévu à l'alinéa 3.

Degré d'auto-
financement

Art. 5

¹ Pour le calcul du degré minimal d'autofinancement sont appliquées les règles suivantes:

- a) l'autofinancement correspond à la somme des amortissements du patrimoine administratif et du solde du compte de résultats;
- b) les investissements nets pris en compte correspondent à 85% du montant net total porté au budget.

² Le degré minimal d'autofinancement des investissements nets est défini en fonction du taux d'endettement net du dernier exercice clôturé, selon le tableau suivant:

Taux d'endettement net	Degré d'autofinancement exigé
≤0%	pas de limite
De 0% à ≤50%	50%
De 50% à 100%	70%
de 100% à 150%	80%
de 150% à 200%	100%
200% et plus	110%

³ Le budget d'une année ne peut présenter un degré d'autofinancement des investissements inférieur à celui découlant du tableau de l'alinéa 2.

⁴ Au besoin, le Conseil communal propose au Conseil général les mesures d'assainissement nécessaires au respect de l'article 4 alinéa 2 et de l'alinéa 2 ci-dessus. Si ces mesures ne suffisent pas, le Conseil général relève pour une année le coefficient de l'imposition des personnes physiques dans la mesure nécessaire pour atteindre ces valeurs limites.

⁵ Les investissements qui doivent entraîner des flux financiers nets positifs sur une période de dix ans n'entrent pas dans la détermination des limites de l'endettement.

⁶ Sur proposition du Conseil communal, le Conseil général peut, à la majorité des deux-tiers des membres présents, renoncer au respect de la limite fixée à l'alinéa 2 ci-dessus, une fois par période administrative.

Crédit urgent **Art. 6** ¹ Le Conseil communal peut, avant même l'octroi du crédit, engager une dépense urgente et imprévisible qui dépasse ses compétences financières moyennant l'accord préalable de la commission des finances.

² Le Conseil communal soumet ces dépenses à l'accord du Conseil général au cours de la première session qui suit leur engagement.

³ Il expose dans un rapport les raisons pour lesquelles il a adopté cette procédure.

Crédits d'engagement **Art. 7** ¹ Des crédits d'engagement sont requis pour:

- a) les investissements du patrimoine administratif;
- b) les projets dont la réalisation s'étend sur plusieurs années, y compris la part éventuelle de dépenses spécifiques émergeant au compte de résultats;
- c) les engagements fermes à charge du compte de résultats, s'étendant sur plusieurs exercices, notamment les loyers et les enveloppes budgétaires en faveur d'institutions;
- d) l'octroi de subventions qui ne seront versées qu'au cours d'exercices ultérieurs;
- e) l'octroi de cautions ou d'autres garanties.

² Les crédits d'engagement sont ouverts comme crédit-cadre, comme crédit d'objet ou comme crédit d'étude.

³ Le crédit-cadre est un crédit d'engagement concernant un programme.

⁴ Le crédit d'objet est un crédit d'engagement concernant un objet unique.

⁵ Le Conseil communal décide la répartition du crédit-cadre en crédits d'objet. Ces derniers ne peuvent être décidés que lorsque les projets sont prêts à être réalisés et que les frais consécutifs sont connus.

⁶ Le crédit d'étude est un crédit d'engagement pour déterminer l'ampleur et le coût d'un projet nécessitant un crédit d'objet.

Utilisation et comptabilisation **Art. 8** ¹ Les besoins financiers consécutifs à des crédits d'engagement doivent être inscrits au budget à titre de charges du compte de résultats ou de dépenses du compte des investissements.

² Les crédits d'engagement sont sollicités à hauteur du montant brut. Les éventuelles participations de tiers sont comptabilisées en déduction du crédit alloué.

Crédit complémentaire **Art. 9** Si un crédit d'engagement se révèle insuffisant et que le Conseil communal n'est pas compétent pour l'augmenter lui-même, il ne peut être dépassé aussi longtemps qu'un crédit complémentaire n'a pas été accordé par le Conseil général.

Compétences
et procédure

Art. 10

¹ Le Conseil communal peut ouvrir un nouveau crédit d'engagement ou décider un crédit complémentaire jusqu'à un montant de 30'000 francs, dans la limite de 100'000 francs tous crédits confondus, au-delà de laquelle tout nouveau crédit d'engagement ou crédit complémentaire relève de la compétence du Conseil général.

² Dans la mesure où un crédit complémentaire est rendu nécessaire par le renchérissement, l'exécutif décide de son ouverture quel qu'en soit le montant, pour autant que l'autorisation des dépenses contienne une clause d'indexation des prix.

³ Lorsqu'il n'est pas compétent pour engager lui-même une dépense, le Conseil communal demande le crédit d'engagement au Conseil général, qui l'adopte sous la forme d'un arrêté.

⁴ La durée d'un crédit d'engagement n'est limitée que si l'arrêté du Conseil général ouvrant le crédit le prévoit.

⁵ Un crédit d'engagement expire dès que son but est atteint ou que l'autorité compétente l'a annulé. À moins que l'autorité compétente ne prévoie des dispositions contraires lors de son octroi ou ne décide de sa prolongation, le crédit d'engagement expire deux ans après la promulgation du décret si aucune dépense n'a été engagée ou, dans tous les cas, 15 ans après son octroi.

Crédit
budgétaire et
crédit
supplémentaire

Art. 11

¹ Le crédit budgétaire est l'autorisation d'engager des dépenses d'investissement ou des charges pour un but déterminé jusqu'à concurrence du plafond fixé.

² Le crédit budgétaire peut être exprimé comme crédit individuel ou, pour les unités administratives gérées par mandat de prestations et enveloppe budgétaire, sous forme de solde (crédit global).

³ Les crédits inutilisés expirent à la fin de l'exercice, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

⁴ Le crédit supplémentaire complète un crédit budgétaire jugé insuffisant.

⁵ Si un crédit budgétaire se révèle insuffisant et que le Conseil communal n'est pas compétent pour l'augmenter, il ne peut être dépassé aussi longtemps qu'un crédit supplémentaire n'a pas été accordé par le Conseil général.

Dépassements
de crédits,
compétences
et procédure

Art. 12

¹ Les dépassements de crédits peuvent être autorisés par le Conseil communal jusqu'à un montant de 30'000 francs, dans la limite de 100'000 francs tous crédits confondus, au-delà de laquelle tout dépassement de crédit doit être autorisé par le Conseil général.

² Pour les dépassements de crédits relevant du Conseil communal, la limite de compétence se calcule en tenant compte de la somme de tous les dépassements autorisés ou sollicités pour le même compte de charges du budget.

³ Le chef de dicastère responsable peut, avec l'accord du chef du dicastère en charge des finances, autoriser par délégation les crédits supplémentaires n'excédant pas 5000 francs pour le même compte de charges du budget.

⁴ En cas de divergences entre le dicastère responsable et le dicastère en charge des finances, le Conseil communal décide.

⁵ Ne sont pas soumis à autorisation, les dépassements portant sur des:

- a) indexations salariales (y. c. traitements subventionnés);
- b) charges sociales liées aux traitements;
- c) charges financières résultant de corrections de valeur (p. ex. disagio) ou de charges liées à la gestion de la dette;
- d) amortissements;
- e) dépréciations d'actifs;
- f) provisions justifiées sur le plan économique;
- g) dépenses portant sur la participation des communes à des charges de l'Etat, de syndicats intercommunaux ou d'autres communes ou sur la péréquation financière intercommunale;
- h) corrections techniques financièrement neutres;
- i) imputations internes;
- j) subventions à redistribuer;
- k) soldes de financements spéciaux reportés au bilan.

⁶ Les dépassements autorisés par le Conseil communal et dépassant ses compétences au sens de l'alinéa premier doivent faire l'objet d'une annexe aux comptes indiquant les rubriques concernées et les compensations proposées.

⁷ Le dicastère en charge des finances règle les modalités de mise en œuvre. Il peut fixer des dispositions particulières pour les entités GEM.

Report de
crédit

Art. 13

¹ Lorsque la réalisation d'un projet reposant sur un crédit d'engagement a pris du retard, l'exécutif peut autoriser le report sur l'exercice suivant du solde du crédit budgétaire. Une réserve affectée est constituée à cet effet par le biais du compte de résultats.

² La réserve affectée au sens de l'alinéa premier ne peut être constituée qu'aux conditions suivantes:

- a) le projet a pris du retard en raison de circonstances qui ne sont pas liées au processus décisionnel ou à des erreurs de planification internes à la collectivité;
- b) la dépense a déjà été contractuellement engagée, mais la prestation n'a pas été délivrée, ni facturée;
- c) le compte de résultats total demeure en principe excédentaire ou à l'équilibre, ou reste au moins supérieur au résultat budgété, après l'attribution prévue.

³ La réserve affectée selon l'alinéa premier est constituée dans la mesure nécessaire pour assurer un autofinancement suffisant du montant de crédit reporté, par le biais du compte de résultats.

⁴ La réserve affectée est intégralement dissoute au début de l'exercice suivant.

Report de crédit des unités administratives gérées par enveloppes budgétaires et mandats de prestations (GEM)

Art. 14 ¹ Le Conseil communal peut autoriser les unités administratives gérées par enveloppes budgétaires et mandats de prestations (GEM), à reporter sous forme de réserves l'amélioration du solde positif de l'enveloppe budgétaire lorsque:

- a) des crédits n'ont pas été utilisés ou ne l'ont pas été entièrement en raison de retards liés à un projet (réserves affectées);
- b) après avoir atteint les objectifs quant aux prestations:
 1. elles réalisent des revenus supplémentaires nets provenant de prestations supplémentaires non budgétisées (réserves générales);
 2. elles enregistrent des charges inférieures à celles prévues au budget pour autant qu'elles résultent d'un effort de gestion (réserves générales).

² La réserve affectée au sens de l'alinéa premier ne peut être constituée qu'aux conditions suivantes:

- a) le projet a pris du retard en raison de circonstances qui ne sont pas liées au processus décisionnel ou à des erreurs de planification internes à la collectivité;
- b) la dépense a déjà été contractuellement engagée, mais la prestation n'a pas été délivrée, ni facturée;
- c) le compte de résultats total demeure en principe excédentaire ou à l'équilibre, ou reste au moins supérieur au résultat budgété, après l'attribution prévue.

³ La réserve affectée selon l'alinéa précédent est constituée dans la mesure nécessaire pour assurer un autofinancement suffisant du montant de crédit reporté, par le biais du compte de résultats.

⁴ Le montant de la réserve générale provenant du solde positif de l'enveloppe budgétaire au sens de l'alinéa premier lettre b ne peut excéder au total le 20% des charges brutes de l'unité GEM de l'exercice comptable concerné.

⁵ Les réserves affectées et générales sont intégralement dissoutes au début de l'exercice suivant.

Modes de financements spéciaux – le préfinancement

Art. 15 ¹ Un préfinancement est un montant prévu pour la réalisation d'un projet futur.

² Les modalités de préfinancement doivent être définies dans un arrêté du Conseil général.

³ Un préfinancement est inscrit au budget. Il peut faire l'objet d'un financement spécial.

⁴ Il n'est autorisé que pour les projets dont le coût global représente au moins 3% des charges brutes du dernier exercice clôturé avant consolidation.

⁵ Une réserve de préfinancement ne doit servir qu'au but mentionné et ne concerner qu'un seul projet. Un décompte distinct est établi chaque année dans les annexes aux comptes.

⁶ La réserve de préfinancement est dissoute sur la durée d'utilité prévue, au même rythme que les amortissements comptables.

⁷ L'éventuel solde non utilisé de la réserve de préfinancement est comptabilisé comme recette extraordinaire dans le compte de résultats.

Modes de financements spéciaux – attribution à la réserve de politique conjoncturelle

Art. 16

¹ Le Conseil communal peut décider, lors de la clôture des comptes, d'une attribution à la réserve de politique conjoncturelle.

² L'attribution ne peut intervenir que si la réserve ne dépasse pas 5% des charges brutes du dernier exercice clôturé et si le résultat total du compte de la collectivité demeure excédentaire ou à l'équilibre après l'attribution.

³ Les attributions à la réserve interviennent par le biais du compte de résultats extraordinaire.

Prélèvement à la réserve de politique conjoncturelle

Art. 17

¹ Le prélèvement à la réserve conjoncturelle ne peut intervenir qu'en lien avec au moins l'une des circonstances suivantes:

- a) diminution du montant cumulé du produit de l'impôt des personnes physiques (impôt à la source et impôt des travailleurs frontaliers inclus) et des personnes morales;
- b) diminution des revenus perçus d'autres collectivités;
- c) augmentation brutale d'un poste de charges;
- d) financement d'un programme de relance clairement identifié, lors d'une récession économique.

² L'incidence financière liée à la réalisation des circonstances énumérées à l'alinéa précédent doit représenter au minimum 1% des charges brutes du dernier exercice clôturé avant consolidation.

³ Le prélèvement peut être inscrit dans le cadre de la préparation du budget ou comptabilisé lors de la clôture de l'exercice courant. Si le prélèvement est inscrit au budget, les circonstances selon alinéas 1 et 2 ci-dessus doivent être confirmées à la clôture de l'exercice pour qu'il soit comptabilisé.

⁴ Il ne peut excéder 50% du montant de la réserve inscrite au bilan, ni dépasser la somme des incidences négatives justifiant le recours à la réserve.

⁵ Les prélèvements à la réserve interviennent par le biais du compte de résultats extraordinaire.

Contrôle de gestion

Art. 18

¹ Le contrôle de gestion comprend en principe la fixation d'objectifs, la planification des mesures à prendre, la gestion et le contrôle des actions de la collectivité.

² Les unités administratives sont responsables du contrôle de gestion dans leurs domaines d'activité.

³ Un contrôle de gestion approprié sera effectué pour les unités administratives et les projets concernant plusieurs unités.

⁴ L'atteinte des objectifs est contrôlée de manière périodique par un contrôle de gestion de rang supérieur. Si les objectifs ne sont pas atteints, le service compétent en sera avisé et recevra des recommandations concernant les mesures à prendre.

⁵ Le Conseil communal règle les modalités.

Système de contrôle interne	Art. 19	<p>¹ Le système de contrôle interne (ci-après: SCI) recouvre l'ensemble des activités, méthodes et mesures qui servent à garantir un déroulement conforme et efficace de l'activité des unités administratives.</p> <p>² Le Conseil communal prend les mesures nécessaires pour protéger le patrimoine, garantir une utilisation appropriée des fonds, prévenir et déceler les erreurs et les irrégularités dans la tenue des comptes et garantir que les comptes sont établis en bonne et due forme et que les rapports sont fiables.</p> <p>³ Il tient compte des risques encourus et du rapport coût-utilité.</p> <p>⁴ Les responsables des unités administratives sont responsables de l'introduction, de l'utilisation et de la supervision du système de contrôle dans leurs domaines de compétence.</p> <p>⁵ Le Conseil communal édicte les mesures correspondantes.</p>
Gestion par enveloppe budgétaire et mandat de prestation	Art. 20	<p>¹ Le Conseil communal peut gérer les unités administratives qui s'y prêtent par enveloppe budgétaire et mandat de prestations (unités administratives GEM).</p> <p>² Les activités des unités administratives GEM sont classées par groupe de prestations et par prestation.</p> <p>³ Le contrôle de gestion est obligatoire pour les unités administratives GEM.</p> <p>⁴ Une comptabilité analytique par groupe de prestations et prestation est obligatoire pour les unités administratives GEM.</p>
Compétences et procédure	Art. 21	<p>¹ Le Conseil général approuve, par la voie du budget annuel, les enveloppes budgétaires des unités administratives GEM.</p> <p>² Les charges et revenus du compte de résultats qui n'entrent pas dans le calcul de l'enveloppe ainsi que les recettes et dépenses d'investissements sont approuvés séparément.</p> <p>³ L'enveloppe budgétaire comprend l'ensemble des charges et des revenus d'exploitation du domaine propre de l'administration, c'est-à-dire les charges de personnel, les biens, services et marchandises, ainsi que les revenus commerciaux et les émoluments.</p> <p>⁴ Sont notamment exclus de l'enveloppe:</p> <ul style="list-style-type: none"> a) les charges et revenus de transfert; b) les charges et revenus financiers c) les attributions et prélèvements aux financements spéciaux; d) les taxes et impôts. <p>⁵ Une unité administrative GEM peut utiliser les réserves constituées selon l'article afin de compenser un dépassement de l'enveloppe.</p>

Entrée en
vigueur

Art. 22

¹ Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2015.

² Le Conseil communal est chargé de son exécution, à l'échéance du délai référendaire et de sa sanction par le Conseil d'Etat.

Cornaux, le 12 mars 2015

AU NOM DU CONSEIL GENERAL

Le président,

Le secrétaire,

J.-L. Décrevel

H. Kohler